



Assemblée
Point 2

A/125/2-P.2
11 octobre 2011

EXAMEN DE DEMANDES EVENTUELLES D'INSCRIPTION D'UN POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 125^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de la Palestine

En date du 10 octobre 2011, le Secrétaire général a reçu de la délégation de la Palestine une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 125^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Réaliser le droit du peuple palestinien à l'autodétermination".

Les délégués à la 125^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution (Annexe III) à l'appui.

La 125^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la Palestine le lundi 17 octobre 2011.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL PALESTINIEN**

Le 10 octobre 2011

Monsieur le Secrétaire général,

Je suis heureux de vous présenter une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 125^{ème} Assemblée de l'UIP d'un point d'urgence intitulé :

"Réaliser le droit du peuple palestinien à l'autodétermination",

que la délégation de la Palestine souhaite soumettre à l'Assemblée pour examen.

Vous trouverez ci-joint le mémoire explicatif et le projet de résolution correspondants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

(signé)

Saleem ZANOUN
Président du
Conseil national palestinien

REALISER LE DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN A L'AUTODETERMINATION

Mémoire explicatif présenté par la délégation palestinienne

Israël, la puissance occupante, occupe le territoire palestinien depuis 1967 et viole de manière systématique et organisée les droits fondamentaux du peuple palestinien, y compris à Jérusalem-Est.

L'Article premier, paragraphe 2 des Statuts de l'UIP dispose ce qui suit : "Foyer de la concertation interparlementaire à l'échelle mondiale depuis 1889, l'Union interparlementaire œuvre en vue de la paix et de la coopération entre les peuples et en vue de l'affermissement des institutions représentatives. A ces fins, elle :

- a) favorise les contacts, la coordination et l'échange d'expériences entre les Parlements et les parlementaires de tous les pays;
- b) examine les questions d'intérêt international et se prononce à leur sujet en vue de susciter une action des Parlements et de leurs membres;
- c) contribue à la défense et à la promotion des droits de la personne, qui ont une portée universelle et dont le respect est un facteur essentiel de la démocratie parlementaire et du développement;
- d) contribue à une meilleure connaissance du fonctionnement des institutions représentatives et au renforcement et au développement de leurs moyens d'action".

Les dirigeants palestiniens ont pris des mesures importantes en vue d'obtenir pour la Palestine le statut de membre de plein droit de l'ONU, notamment avec la demande formelle d'adhésion que le Président Mahmoud Abbas a présentée au Secrétaire général de l'ONU, au Président de l'Assemblée générale des Nations Unies et au Président du Conseil de sécurité, le 23 septembre 2011.

Le peuple palestinien a le droit à l'autodétermination et les autorités palestiniennes ont honoré leurs engagements et obligations, tels qu'énoncés dans la Feuille de route pour la paix et lors des conférences internationales pertinentes.

L'Autorité nationale palestinienne a obtenu des résultats considérables en matière d'affermissement des institutions publiques, conformément aux normes internationales et aux recommandations figurant dans les rapports les plus récents de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international ainsi que d'autres organisations internationales compétentes, dont l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies.

Il convient de rappeler que 131 pays ont reconnu l'Etat palestinien.

REALISER LE DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN A L'AUTODETERMINATION

Projet de résolution présenté par la délégation de la PALESTINE

La 125^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* les Statuts de l'UIP et en particulier leur article premier, paragraphe 2, qui énonce l'objectif de l'Organisation consistant à "œuvrer en vue de la paix et de la coopération entre les peuples", "examiner les questions d'intérêt international" et "contribuer à la défense et à la promotion des droits de la personne",
- 2) *guidée* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier par les dispositions de ses articles 1 et 55, qui consacrent le droit des peuples à l'autodétermination, et *réaffirmant* la nécessité de respecter scrupuleusement le principe qui veut que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, tel qu'énoncé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, figurant dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 24 octobre 1970,
- 3) *rappelant* la décision du Conseil directeur de l'UIP du 15 octobre 2008, par laquelle celui-ci a décidé d'admettre le Parlement de la Palestine au nombre des Membres de l'Organisation,
 1. *souligne* le rôle central que l'UIP peut jouer dans la réalisation des droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien, en particulier de son droit le plus fondamental, le droit à l'autodétermination;
 2. *recommande* que les instances compétentes des Nations Unies, en particulier les membres du Conseil de sécurité, et les autres organisations internationales, souscrivent à la demande de la Palestine d'être admise comme Etat Membre de plein droit de l'ONU.